

RECHERCHE DE DÉFINITIONS DE LA RÉALISATION DU DROIT

Par

A. ROMEU-POBLET

*Ancien conseil juridique international - Membre de la Commission Internationale de Juristes et de l'Association Internationale de Droit Pénal.
Lauréat du Prix "Berryer", 1964 et de l'Institut Social de France
Ancien membre du Conseil Général de la F.I. Latine des Juristes et Avocats*

Pour bien cerner cette question, il faut analyser d'une manière rationnelle les éléments déterminants que nous trouvons dans la métaphysique, ayant trait à la science de l'être et de sa fonction sociale. Mais nous ne devons pas oublier, pour parvenir à une élaboration objective de la définition du Droit, que la normative doit s'exprimer à travers des techniques juridiques ; elles s'analysent en procédés matériels et procédés intellectuels.

Dans le cadre des techniques énoncées, une recherche est nécessaire afin de s'appuyer sur le concours de la philosophie générale, indispensable pour élaborer les réflexions sur le fondement du droit. Cela ne manque pas d'efficacité dans l'analyse des institutions ou des notions juridiques intégrées à la vie de l'homme et élaborées pour régler son comportement individuel et social.

Nous trouvons, dans cette analyse, le rôle prépondérant et efficace de la philosophie comme servante et maîtresse du droit. L'effort transcendantal de l'homme est la manifestation de sa liberté, de ses conditions matérielles d'existence. Il s'agit là d'une conquête toujours disputée. Il faut souligner que, dès notre naissance, nous sommes tous insérés dans un certain ordre social. L'homme acquiert de la société et de l'État, des droits par son travail et par sa fonction sociale, liée à sa propre existence. Cette évolution englobe à la fois, la vie sociale, économique et politique ; les divers aspects sont encadrés par les propres règles juridiques qui la conditionnent et caractérisent.

Le principal élément de l'évolution sociale, économique ou politique est donc l'évolution du droit lui-même.

Le droit peut donc se définir, en une dialectique, c'est-à-dire en un mouvement à la recherche d'un équilibre entre les données, elles-mêmes mouvantes de l'homme et de la société.

Ainsi donc, le droit apparaît de plus en plus indispensable de l'économie et de la vie sociale, et l'individu ne peut pas être considéré comme un sujet de droit particulier, en quelque sorte désincarné, alors qu'il est intégré dans une collectivité chaque jour plus exigeante, plus opposante qui détermine plus étroitement que

jamais et bien souvent à son insu, les mobiles de ses actions, et la motivation de son comportement.

Nous pouvons affirmer que le droit étant un produit de la connaissance collective lié à la société en ce double sens, que tout droit est engendré par la société, mais que toute société, engendre un droit. Les romains disaient : "Ubi societas, Ibi Jus". Cette formule trouve ici toute son expression.

Le droit peut sans doute s'analyser aussi en une nature des choses. Il constitue l'apport et le contenu des règles qui conditionnent l'existence biologique ou les tendances de la sociabilité.

Montesquieu l'a montré. Il considère les lois comme des faits sociaux, qui se répètent et produisent sous l'action de facteurs déterminés. Montesquieu croit aux lois naturelles qui résultent des conditions de fait générales et permanentes de la vie sociale.

Le droit est une création sociale. L'histoire de l'humanité nous révèle que l'instinct grégaire et les sollicitations de la nature sont la base de la formation de la société.

Pour les sociétés modernes, il leur suffit d'établir les règles nécessaires à l'équilibre social. On ne peut y parvenir qu'en composant avec les forces antagonistes. Aussi bien le droit le peut-il exprimer que l'état de la structure en un moment donné.

QUEL EST LE FONDEMENT DU DROIT ? QUEL EST SON BUT ET SON OBJET ?

L'analyse des faits résulte de l'évolution incessante de la société, nous montre avec pertinence que les règles déterminantes de ce processus inexorable proviennent de la progression des grands courants modernes de la pensée philosophique et pour une autre part de la réalisation même du droit, c'est-à-dire de la transformation des règles juridiques en fonction des besoins et nécessités de l'homme au sein de la société.

Il ne faut pas oublier le caractère ontologique de la philosophie du droit. Nous connaissons l'opposition séculaire des idéalistes et des positivistes.

Les conceptions modernes nous montrent qu'elles ont dépassé le conflit positivisme-idéalisme, tout en aboutissant à une certaine unité de méthode.

Qui dit, ontologie, dit science de l'homme considéré en tant que tel. Cette appréciation répond à un ordre universel qui équivaut à une organisation idéale et harmonieuse des actes de la vie individuelle pour parvenir à la dignité humaine et des rapports sociaux, pour réaliser le bien commun. Ce sont les principes de base, ayant une force et une authenticité historique du fait qu'ils s'insèrent dans les thèmes classiques. (Platon, Heg, St Thomas, etc.)

Les données, qui paraissent essentielles, sont les besoins et le travail ; données à partir desquelles l'engendrement du droit intervient. Sans vouloir établir de comparaison entre elles il résulte que parties de points différents, elles aboutissent à une certaine unité de méthode et d'affinité.

La seule ambition de la présente étude est de combiner l'authenticité des analyses et la clarté de leur exposé. En ce qui concerne le droit, les analyses et les conceptions qui en résultent, le fondement est plus fort, du fait de la relation directe avec l'homme et la société.

LE DROIT EST UNE CRÉATION SOCIALE

L'homme est la mesure de toutes les choses, mais faut-il encore rendre cette mesure aux divers moments de sa vie et de son rôle social, ses variations y sont manifestes, même dans les périodes de stabilité de son existence, il faut tenir compte des courants disparates qui se livrent bataille dans le champ de sa gravitation. C'est ainsi qu'on voit entrer en scène les intérêts concernant la famille, l'éducation, l'enseignement, la profession, la culture, les loisirs, les rapports avec ses semblables, sans préjudice des intérêts privés ou collectifs.

À cela il faut ajouter les grandes découvertes scientifiques, le progrès constant de la technologie, elles ont atteint la phase d'application pratique, exerçant ainsi une influence décisive et considérable sur la manière de vivre.

Le droit finit par s'adapter aux mœurs, nées des bouleversements consécutifs à la rapidité vertigineuse de l'évolution générale, son amplitude et son immanence son liés au comportement de l'homme face aux besoins et au progrès en général, car il est intégré dans son contexte familial, social géographique et historique.

Les besoins socialisés, dans un système régi par la rareté de biens à une époque historique déterminée, ce sont également des données essentielles qui déterminent l'engendrement et la création du droit.

Tous ces phénomènes ne peuvent être isolés de l'ensemble du comportement humain, qu'il soit individuel ou social. L'intégration de l'homme dans une multiple série de données liées aux nécessités et aux mécanismes essentiels de notre économie moderne, dans laquelle nous trouvons les grandes lignes de l'an 2.000.

Cette société subit une orientation vers une sublimation des besoins, (toujours plus forte) de l'homme, créant ainsi, une série d'incidences psychologiques et sociales, altérant et transformant les rapports et donnant lieu à un nouvel art de vivre.

Cette nécessité entraîne l'apparition des expressions de volonté, droits et obligations, valeur, responsabilité, faute. Ces notions sont costumées à tel point par les règles et la technique juridique et aussi économique, que constituent les facteurs de base pour l'introduction générale du droit. Ainsi que nous l'avons exposé, l'intégration de l'homme dans cet ensemble de facteurs, conditionne dans une large mesure la transformation quotidienne du droit.

L'homme, comme tout être et comme toute substance vivante, a des besoins primordiaux qui le poussent à chercher les éléments qui par leur assimilation lui assurent l'existence. La nécessité, les besoins, l'état précaire des éléments de vie et l'hostilité constante de la nature, l'homme se trouve dans un rapport d'antagonisme avec son milieu. Le point de départ de toute vie humaine comme aussi animale est le besoin. Nous l'avons évoqué au début de cette étude. Le besoin définit et explique l'évolution des civilisations humaines et façonne les facteurs déterminants de l'évolution sociale.

Lorsque l'homme enfant ou adulte ne peut satisfaire ses besoins, il exprime un sentiment d'insécurité, d'angoisse, et de révolte, dont le degré d'intensité se manifeste suivant le tempérament. Le besoin nutritif engendre, comme tout besoin instinctif, une forte émotion. Le besoin et l'émotion, constituent un bloc vital dynamique, qui déclenche une forte impulsion ; cette impulsion lorsqu'elle est aveugle, anéantit toute volonté. Tout ceci donne naissance au sentiment d'insécurité, de frustration, d'angoisse, de méchanceté résignée ou de révolte, suivant le tempérament de l'individu.

L'agressivité consécutive aux privations peut se manifester contre les personnes et les biens. Le besoin explique les civilisations humaines et le

mécanisme même de la pensée. Il suffit de parcourir l'histoire des peuples, pour arriver à cette conclusion.

Il faut donc étudier le comportement de l'homme affecté par ces situations, en tenant compte d'abord du degré de sa satisfaction, de ses besoins inhérents à la personne et aussi son groupe familial, professionnel, ses relations et toutes les contradictions et excitations du milieu où il évolue.

En effet, l'homme forme une unité indivisible avec son milieu familial et socio-économique. Il faut considérer ces faits sociaux en les observant d'une manière objective avec la rigueur et le réalisme que le caractérise. Cela implique une étude très approfondie du comportement, des mœurs, des conditions matérielles de vie, des croyances, des opinions, des mobiles, en somme les facteurs déterminants qui engendrent et provoquent dans le cadre du réflexe et mesures secondaires l'accomplissement des actes humains, en somme l'étiologie sociale vis-à-vis de l'homme.

Les praticiens du droit, en particulier le juriste, doit tenir compte de l'ensemble de ces facteurs pour arriver à l'analyse objective des causes et origines des motivations de la délinquance et du droit pénal. Il faut savoir, dans ce domaine qu'une relation étroite existe entre les conditions de vie et le comportement de l'individu. L'étude "in vitro" de l'environnement physique ou matériel, permet d'affirmer que l'homme devient l'image des lieux, en règle générale.

Tout ceci rentre dans le cadre de l'observation et trouve son origine et sa définition métaphysique dans les disciplines philosophiques, auxiliaires de la science du droit.

Les disciplines philosophiques, on peut les schématiser en une prise de conscience des réalités humaines, qu'elles soient sociales, psychologiques ou morales, d'une part en une amélioration des méthodes d'interprétation, d'analyse et de création du droit d'autre part.

Nous pouvons affirmer sans réticences, que la société actuelle est génératrice des causes et motifs d'anxiété, d'angoisse, de pauvreté et de frustration. Ce sont les composantes et résultantes ontologiques qui déterminent la genèse du juridique et par voie de conséquence le point de départ de la métaphysique du droit.

Il faut tenir compte dans le cadre des méthodes d'investigation, qui font partie de la technique employé par le juriste, de l'apport des disciplines philosophiques, qui lui permettent ainsi d'analyser avec une méthode perfectionnée la matière humaine, sur laquelle la norme vient d'imprimer son empreinte, car il ne peut pas se soustraire aux réalités humaines qui donnent lieu au fondement du droit. Nous l'avons évoqué précédemment.

Cela nous permet de dire que les sciences auxiliaires du droit, doivent être employées dans tous les stades de la naissance ou de l'engendrement du droit.

Ainsi nous trouvons le cas de la législation ou de la réglementation administrative, mais aussi du jugement.

La pratique nous montre le caractère extrêmement délicat concernant le mécanisme qui règle l'acte de nature juridictionnelle, qui assure par excellence la permanence et la pérennité du droit, car il faut tenir compte de la complexité des faits d'une part et de l'obscurité ou de l'insuffisance des textes. Dans ce contexte toujours laborieux, nous trouvons le rôle de la doctrine dans l'élaboration de la jurisprudence dans tous les systèmes juridiques, et dont le sujet de droit lui-même n'échappe pas dans l'application quotidienne de la règle.

LA PORTÉE DIALECTIQUE SUR LA CRÉATION DU DROIT

La prise de conscience de l'individu devant les événements qui créent les réalités sociales contribue largement à l'accomplissement de cette règle. Le droit est la détermination d'un ordre, mais d'un ordre contingent et par là même artificiel ; une construction qui s'élabore et s'édifie à partir d'un certain nombre de nécessités.

Comme ces nécessités sont variables, cet ordre évolue et cette évolution s'effectue selon les formes et de procédures qui sont inhérentes à la notion d'ordre. On ne peut pas concevoir un ordre qui se modifierait de façon désordonnée car ce faisant il trahirait sa propre nature.

La justice intervient comme une sorte de fil conducteur dans la transformation de cet ordre.

Ce sens de la justice est né sans doute en raison de ce qu'elle est le moyen de maintenir à l'ordre juridique sa justification profonde qui est de faire face à l'insécurité de l'homme au milieu des autres hommes pris individuellement et de la société qu'ils composent collectivement.

Affecté par les phénomènes et les convulsions sociales l'homme a le pouvoir d'être aussi librement créateur que destructeur du droit. La philosophie lui fournit les causes et les principes. C'est alors que le philosophe et le juriste qu'ils soient maîtres d'œuvre ou de simples artisans sont en mesure de déceler et conclure sur les motivations de la participation de l'être.

Si le législateur entend obtenir un ordre déterminé par le poids de son autorité, c'est parce qu'il a le sentiment que rôle a des degrés différents est lié aux valeurs qui s'imposent à l'homme face aux nécessités de la vie sociale.

Le juriste puise dans la nature des faits, les éléments d'analyse pour bâtir ses observations. Dans cette tâche complexe et variée, il a recours au philosophe, qui lui apporte un concours déterminant. Nous l'avons développé sommairement.

C'est donc, cet aspect d'interdépendance et de complémentarité qui permet de dire que cette philosophie que nous pouvons appeler d'empirique, du fait qu'elle s'appuie sur les principes de l'expérience, joue un rôle décisif en tant qu'auxiliaire du droit.

Les transformations techniques ont donné lieu à une transformation économique dont le rythme s'accélère ; elles ont fait naître en effet cette société de consommation, dont certaines dénoncent la tyrannie inhumaine, génératrice de besoins nouveaux et conditionnent (nous l'avons évoqué) la psychose, se traduisant par des graves désordres. La transformation économique à son tour a engendré une profonde évolution des valeurs morales. Les progrès techniques, intellectuels et moraux, rattachés les uns aux autres par les liens d'interdépendance, sont l'apanage de notre espèce et d'après le témoignage de l'histoire, c'est de leur développement harmonieux que dépend l'évolution de la société.

Rechercher les mobiles qui expliquent comment l'homme acquiert un pouvoir de plus en plus étendu sur la matière sous toutes ses formes, développer et structurer ses facultés morales et intellectuelles, tel est l'objet du droit, réglementant et façonnant ainsi les prémisses de la vie sociale.

Le juriste apporte sa participation effective en tant que praticien incontesté du droit. Cette mission est à la fois sa raison d'être et la justification de sa pérennité ; car il faut savoir que le droit fixe les principes généraux qui s'appliquent à tous et qui doivent être observés par tous, parce que sans leur respect il n'y aurait pas de société stable.

Cela nous conduit à définir les raisons de la justice et de ce qu'elle est le moyen de maintenir à l'ordre juridique sa justification profonde qui est de faire face à

l'insécurité de l'homme au milieu des autres hommes, et garantir ainsi son rôle individuel et social.

Nous ne pouvons pas nous soustraire (après l'examen des règles et des facteurs déterminants de la création des normes juridiques et du droit) d'évoquer brièvement quelques passages sur la justice, comme corollaire de l'ensemble de notre exposé.

Dans ces constatations, nous avons relevé le rôle décisif du droit dans la construction des règles juridiques, donnant lieu à la naissance de la justice.

La justice n'est pas seulement l'institution officielle de ce nom ; elle demeure au cœur de tous les problèmes qui se posent au sein de la société, par ce rôle de premier plan, la justice se trouve nécessairement en pleine mêlée sociale.

Tout d'abord il faut souligner que la justice est au service de la loi. Les magistrats qui sont les serviteurs de la justice doivent trouver dans la loi un guide précieux dont ils ne peuvent s'écarter au moins de s'égarer dans l'arbitraire.

La loi dit le droit. Elle est la règle à laquelle le juge doit se conformer en n'oubliant pas qu'il ne faut pas confondre le droit et l'équité.

L'équité correspond à un besoin de justice fondé sur les circonstances d'espèce que le juge doit s'appliquer à faire triompher. Le jugement est l'acte fondamental. Il consiste à découvrir puis à affirmer ou à nier un rapport entre deux idées, deux choses, de faits, deux comportements, deux sensations, ou deux concepts. Il faut savoir que constitutionnellement, seule l'autorité judiciaire est investie du droit de juger, et elle doit faire face dans des conditions rigoureuses de procédure, garantissant le caractère contradictoire, et la loyauté des débats ainsi que les libertés individuelles, d'où la place éminente de l'autorité judiciaire dans les faits. Toute société moderne doit tenir compte de ces principes.

La décision finale implique un choix ou un compromis entre les textes ou des principes de droit applicables à la chose, aux personnes ou aux faits qui lui sont exposés.

Un jugement dépend avant tout de la vérité, bien entendu de la vérité de la chose ou des faits auxquels il s'applique.

Le juge doit donc vérifier et contrôler l'existence de la chose et des documents produits, leur authenticité, l'exactitude des faits, la sincérité des témoignages s'il y a lieu, bref la véracité de tout ce qui fera la matière de son jugement.

Ensuite il pourra prendre une décision arbitrant le litige, et en construire solidement les motifs.

Cette pratique doit être observée dans tous les domaines : civil, pénal, commercial, social etc.

Dans l'appréciation des faits, il faut en tirer toutes les conséquences. Néanmoins, le même fait peut n'être pas perçu de la même manière pour tous et donner des interprétations différentes.

Il y a lieu d'en faire un choix, parmi les innombrables éléments qui composent le réel, choix involontaire, qui peut être dû à ce qu'on recherche, à ce qu'on redoute, ou à une tendance antérieure : théorie scientifique, mode de vie, foi religieuse, passion, etc., composant un ensemble de traits dominants de la personnalité et ayant une relation directe avec la matérialité des faits.

Tout ceci nous amène à dire que tous ces éléments sont pris en considération dans le domaine de la recherche et de la construction du jugement ; en somme la vérité judiciaire d'où l'expression courante de l'autorité de la chose jugée, toujours en vigueur : "Res Judicata Pro Veritate Habetur" constitue la règle de base de toute décision judiciaire.

Étant donné les progrès et l'évolution constante des sciences humaines, le juge, serviteur de la justice se trouve de plus en plus confronté à des situations où

la recherche de la vérité judiciaire dépend de la vérité scientifique, dans ce domaine le juge se voit dans la nécessité de s'entourer d'experts, des techniciens pour la solution des questions les plus variées qui soulève l'étude du dossier.

Également on passe de l'étude des faits, à l'étude de l'homme, et nous constatons que la méthode scientifique de l'observation est largement adoptée dans les enceintes de justice où règne l'esprit déductif.

Aujourd'hui nous trouvons qu'aux rapports individuels du droit se substitue un monde nouveau qui apporte au juge une réalité chaque jour plus complexe et plus fuyante ; et voilà que cette société au nom de laquelle se prononcent les réquisitoires, se trouve elle-même en état d'accusation.

Cette évolution fait sentir le besoin de droit qui reste fondamental et les juges sont les seuls garants de l'état de droit et du respect des libertés et des droits individuels.

Cela nous amène à dire à titre de conclusion, que rendre justice est devenu un art assurément difficile, aujourd'hui.

Nous sommes persuadés que les juges dans l'exécution de leur tâche quotidienne, fidèles aux solides qualités traditionnelles de droiture et lucidité, devront tenir compte de la portée des sciences contemporaines lorsque ces sciences permettent de mieux connaître l'homme ou lorsqu'elles mettent au service de la justice les moyens d'élaborer la vérité judiciaire. Dans cette perspective une évolution doit intervenir compte tenu des règles normatives qui vont être structurées, dictées par les nécessités de la Communauté Européenne.

Cette évolution devra être inspirée par le droit comparé, le droit interne respectif et le droit international public et privé. Le droit français offre, dans ce domaine, le point de départ et les éléments décisifs d'une vaste et réelle prospective.

QUELQUES LIGNES EN MATIÈRE DE PREUVES

En matière de preuves, si le fait a laissé des vestiges, ou des traces, il sera établi, soit par une observation directe, dans une reconstitution, soit par une expertise, soit enfin par une expérimentation du juge lui-même, ou des services de police sur commission rogatoire.

Mais si le fait est passager, sans traces et simplement invoqué par l'une des parties, ou relaté par les deux, chacune à sa manière, alors se pose la question de la preuve : documents, témoignages, aveu, ou raisonnement déductif en partant des faits connus ou déjà établis, et cette preuve bien entendu est à la charge de celui qui invoque le fait contesté.

En matière pénale, le juge retiendra les faits qui fortifient ou qui affaiblissent les premières présomptions.

Les faits n'ont pas tous la même valeur et les conséquences qu'on en tire : le fait constaté s'explique peut-être autrement ou avait une autre fin... Cette similitude, ces présomptions peuvent résulter d'une simple coïncidence. Il faudra même souvent choisir entre les faits également établis, vrais, pour écouter ceux qui ne peuvent rien, et ne retenir que ceux qui sont utiles.

En matière civile, si les parties sont en désaccord sur les faits, il sera de même des deux côtés. Il écartera les faits douteux ou contradictoires pour ne fonder sa décision que sur les faits certains et bien établis.

C'est alors seulement qu'il pourra en tirer les conséquences sur les droits invoqués, sur la responsabilité, la culpabilité ou l'innocence.

Cette vérification préalable des faits a pour le juge une tâche essentielle. Il dispose de nombreux moyens qui sont mis à sa disposition. Le parquet et la police peuvent lui prêter leur concours, surtout en matière pénale. Mais ce sont les

qualités personnelles du juge, son intuition, sa prudence qui lui permettront de tirer ou d'interpréter les faits et de construire ainsi son jugement sur des matériaux solides.

À l'heure actuelle, il est de plus en plus fréquent, compte tenu des progrès et de la complexité de la technique moderne, que les magistrats soient confrontés à des difficultés d'ordre extra-juridique, pour lesquelles il ressentent le besoin d'être éclairés par des techniciens. Mais il importe d'insister sur le fait que le juge n'est jamais lié, sauf cas très particulier par les conclusions de l'expert.

Particulièrement fréquent en matière pénale, l'expertise est également pratiquée dans la procédure civile et administrative.

Il faut indiquer qu'il n'est pas utile d'insister longuement, sur l'expertise en matière de procédure administrative. Celle-ci repose, en effet, sur la totale liberté du juge de choisir ou de recourir ou non, aux experts qu'il considère utiles en nombre et qualités.

Au contraire, l'expertise est bien réglementée en matière civile et surtout en matière pénale.

Sauf dans les matières très particulières, le choix de l'expert n'est jamais effectué par les parties. C'est donc l'autorité qui désigne la procédure au moment où la désignation de l'expert s'avère utile qui décidera de l'opportunité de celle-ci.

Mais, en conformité aux textes relevant des règles de la procédure, les parties peuvent solliciter de ces autorités la désignation d'un expert et éventuellement faire appel de la décision qui refuse de faire droit à leur demande.

Le principe est que l'autorité -qui désigne un expert- doit le choisir sur les listes officielles établies à cet effet. Cette pratique concernant le choix de l'expert sur une liste, n'est pas toujours respectée. En matière civile l'existence des listes n'a pour but que de faciliter la tâche des magistrats qui peuvent toujours désigner quelqu'un d'autre. En matière pénale, le magistrat qui désigne un expert non inscrit, doit au contraire justifier sa décision.

L'expert exceptionnel qui n'a pas prêté serment général au moment de son inscription, doit alors prêter serment chaque fois qu'il s'occupe d'une affaire.

En procédure civile, les magistrats sont libres de nommer plusieurs techniciens ou de se contenter d'un seul.

Dans le domaine de la procédure pénale, le procédé de nomination d'expert peut changer. En effet, si la question porte sur le fond de l'affaire (à savoir par exemple l'établissement de la matérialité des faits, expertise toxicologique, preuve de l'infraction, examen d'armes, preuve de lucidité, de coupable possible, expertise psychiatrique pour déceler une éventuelle démence) on doit en principe désigner deux experts. On peut n'en désigner qu'un seul en justifiant dans une ordonnance spécifique, de l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé d'en désigner deux.

Pour ce qui ne concerne pas le fond de l'affaire (examen du suspect pour son état de santé est compatible avec la détention par exemple) un seul expert suffit, mais le juge peut en désigner deux.

LA MISSION DE L'EXPERT ET LES RÈGLES À OBSERVER

Le technicien désigné a l'obligation d'effectuer l'expertise. Il doit procéder personnellement à tous les examens nécessaires (sauf à se faire aider, si le magistrat y consent par un spécialiste d'une discipline déterminée).

L'expert doit effectuer sa mission avec promptitude. La longueur des opérations d'expertise et son retentissement sur le cours des procès sont sujets traditionnels de critiques. Les textes récents ont voulu y mettre un terme. Le

nouveau code de procédure civile a procédé à une diversification des interventions susceptibles d'être demandées à un homme de l'art.

Une véritable expertise n'est pas toujours nécessaire, il a prévu trois degrés possibles dans les missions plus ou moins approfondies confiées aux techniciens.

Les pouvoirs de l'expert varient selon la spécialité dont il s'agit. Textes civils et pénaux insistent sur ce fait, qu'il n'est qu'un technicien habilité, dûment investi d'un mandat de justice à rapporter sur des questions de fait. Il en résulte d'une part qu'il doit s'abstenir de toute interprétation d'ordre juridique. Il en résulte surtout en matière pénale, qu'il doit s'en tenir strictement aux termes de la mission qui lui a été confiée.

C'est la raison pour laquelle, alors que le pouvoir d'investigation des experts sur les choses et les documents, est illimitée, on est très réservé en procédure civile comme pénale sur possibilité d'interroger les personnes.

DÉFINITION DE L'EXPERTISE, NÉCESSITÉS

L'expertise se définit simplement en une mesure d'instruction qui consiste à charger des personnes compétentes appelées experts, de faire des constatations matérielles, exigeant des connaissances techniques et d'exposer ensuite au juge, dans un rapport, le résultat et les conclusions de leur examen.

L'expertise peut s'ordonner chaque fois que se pose une question d'ordre technique et dans des domaines les plus variés que ce soit en matière de médecine légale, de psychiatrie, de toxicologie, d'écriture, comptabilité, de l'emploi d'une arme à feu, ou d'un accident causé par un véhicule, ou encore une catastrophe de chemin de fer, aviation ou tout autre accident.

Il ne s'agit pas d'apprécier les constatations des déclarations mentionnées dans un procès verbal d'enquête officieuse ou de discuter la sincérité ou la valeur d'un témoignage, mais de connaître l'avis d'un technicien qui dira ce qu'il a constaté et qui expliquera son origine, sa cause et ses conséquences.

Le juge n'est pas lié par l'expertise, nous l'avons souligné plus haut, il peut rejeter les conclusions et si elle ne lui paraît pas complète, si elle ne répond pas aux questions posées par la mission donnée à l'expert, il peut toujours ordonner une contre expertise.

L'inculpé, comme la partie civile, a la faculté de discuter les conclusions du rapport d'expertise encore faut-il qu'il apporte des arguments d'ordre technique qui foudra à son Conseil qui sera documenté auprès d'autres experts, dont il demandera la désignation pour un nouvel examen. Tout ceci répond à une pratique habituelle et s'insère dans une réglementation à l'usage des praticiens du droit et des professionnels en général.

Si une affaire civile s'instruit à l'aide des textes juridiques, une affaire criminelle qui n'est qu'une manifestation de l'activité de l'homme s'explique dans le réalisme.

On ne raisonne pas en cette matière comme dans l'autre par voie des syllogismes. On constate et l'on mesure des phénomènes psychiques. L'acte humain doit être examiné et doit être compris dans le monde extérieur, là où il se produit. Et pour y pénétrer avec efficacité, en déceler les mobiles, et les causes initiales des actes, le juge a besoin de ses collaborateurs et auxiliaires, notamment les experts.

Quelle que soit la mission qui leur a été confiée, si techniques que soient leurs rapports, il est nécessaire que leurs conclusions soient claires et précises pour s'imposer aux magistrats, qui ont intérêt à se faire expliquer telle constatation, ou telle analyse et la manière dont l'expert est arrivé à l'élaboration de ses conclusions.

Le juge, chargé de parvenir à la manifestation de la vérité, tâche difficile et extrêmement laborieuse parfois, est toujours obligé de dire le droit, quels que soient les problèmes à résoudre.

Il faut souligner d'autre part que la science au service de l'expert constitue la possibilité maîtresse qu'il doit appréhender avec le maximum de connaissances et de technicité. Appliquant les règles propres à la méthode d'observation clinique, auxiliaire confirmé d'une justice de plus en plus scientifique, l'expert essaiera d'expliquer plutôt que de convaincre, condition requise pour assurer l'efficacité et de son travail et de l'importance de son rôle dans la construction de cet édifice qu'est la vérité judiciaire.

Les techniques scientifiques dûment maîtrisées, par les experts qualifiés, rendent un service considérable à la justice.

Les experts judiciaires se sont de véritables artisans, indispensables à la construction de cette œuvre immense qu'est la vérité judiciaire.

L'ensemble de ces observations permet de justifier les rapports directs existants, entre la méthodologie juridique et la philosophie du droit; l'une exprimant la substance et l'autre l'essence du droit.

Mes réflexions sur les rapports entre la réalité sociale et le droit, ainsi que sur l'influence des faits sur le droit, reflètent que celui-ci est davantage l'instrument de l'évolution sociale que son élément primordial.